

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, point 4, les termes « ainsi que les éléments linéaires composés de genêt ou de mûres » sont insérés entre les termes « forêts » et « ne ».

2° Le paragraphe 4 est complété par le point 4 suivant :

« 4. les arbustes de type genêt et mûres ne sont pas considérés comme bosquets. »

Art. 2. A l'annexe I du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point C.1. est complété par l'alinéa 2 suivant :

« Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère. »

2° Au point F.4. b), la deuxième phrase est supprimée.

Art. 3. L'annexe III du même règlement est modifiée comme suit :

1° la ligne du tableau portant les informations
« A – A.3. – BCAE 4 – D.1.002 – A.3.001 »
est remplacée par le tableau figurant à l'annexe A.

la ligne du tableau portant les informations
« A – A.3. – BCAE 4 – A.4.004 – A.3.008 »
est remplacée par le tableau figurant à l'annexe B.

Art. 4. Notre Ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.